

DECISION N°2020-L0741/ARCOP/ORD

sur recours de K.G.PRES (lots 01, 02 et 03) et SAPA BF (lots 01 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/CSBU/MSBU/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Sabou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 06 novembre 2020 de K.G. PRES et de SAPA BF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Soumaïla BALBONE et Mathieu KOUTOGOU, agents de K.G.PRES ;
 - Monsieur Brice OUEDA, comptable de SAPA.BF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa TIENDREBEOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Sabou ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - AQUA INTERNATIONAL SARL, régulièrement convoqué mais absent ;
 - Monsieur Mohamed NANBONE, comptable de SNEHAM INDO AFRIC SARL ;
 - Monsieur Sibiri TIENDREBEOGO, agent de SHALOM GROUPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/CSBU/MSBU/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Sabou (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2960 du jeudi 05 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 novembre 2020 ; que K.G.PRES et SAPA BF ont saisi l'ORD par lettres en date du 06 novembre 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Sabou a lancé la demande de prix n°2020-05/CSBU/MSBU/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) de Sabou a déclaré l'offre de K.G.PRES non conforme aux lots 01, 02 et 03 aux motifs que les formulaires de renseignement sur le candidat, des marchés en cours d'exécution et marchés résiliés au cours des cinq (05) dernières années ont été mal renseignés ; que le plan de charge de l'entreprise n'a pas été joint ; que la CNIB de Zongo Yamwata Charles et l'assurance du véhicule 11KN9422 sont expirées ; qu'il a proposé le même matériel pour les lots 01, 02 et 03 et n'a pas proposé de personnel pour le lot 03 ;

quant à SAPA BF, son offre aux lots 01 et 03 n'a pas été retenu aux motifs qu'il n'a pas fait de soumission séparée conformément au dossier de demande de prix ; qu'il n'a pas joint les CNIB, les certificats de visites techniques et les attestations d'assurance pour le matériel roulant ; que l'attestation de travail du maçon n'a pas été signée par M. ILBOUDO Illiace (lot 02) ; qu'il n'a pas proposé de plan d'assurance qualité ; qu'en définitive, le formulaire de renseignement sur le candidat a été mal renseigné et modifié ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM ;

K.G.PRES soutient qu'il a soigneusement renseigné tous les formulaires du dossier ; qu'il n'a aucun marché résilié encore moins de litiges en cours ; que l'entête et les pièces administratives figurant dans son offre fournissent des renseignements sur le candidat ; que la non fourniture des CNIB et assurance en matière de demande de prix n'est pas un motif pouvant justifier le rejet d'une offre ; qu'il a satisfait à cette exigence à travers la fourniture de documents à jour ;

qu'en outre, le matériel et le personnel ont été proposés pour chacun des lots ; qu'en tout état de cause, les griefs retenus contre son offre ne sont pas objectifs ;

quant à SAPA BF, il fait valoir que les griefs retenus contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, au titre du grief tiré de la soumission séparée, il a séparé les différents lots auxquels il a participé avec un personnel différent pour chaque lot ; qu'il en est de même pour le matériel à savoir les cartes grises ; que cette séparation a été faite dans son offre financière ; qu'au titre des CNIB, la visite technique et l'assurance du matériel roulant, le plan de charge, l'assurance qualité, ces exigences sont nulles et non avenues au regard du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ; quant à l'attestation de travail du maçon non signée par Monsieur ILBOUDO Illiace (au lot 02), il ne saurait être utilisé comme un motif de rejet de son offre aux lots 01 et 03 étant donné qu'il a fourni un personnel pour les différents lots ; qu'en définitive, le formulaire de renseignement joint dans son offre répond scrupuleusement au modèle standard et contient les renseignements nécessaires ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de K.G.PRES (lots 01, 02 et 03),

considérant que la CCAM a soutenu que tous les griefs relevés contre l'offre du requérant ci-dessus mentionnés résultent d'une analyse faite conformément au dossier de demande de prix ; qu'ainsi, elle maintient sa position sur ces questions ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le non renseignement du formulaire sur le soumissionnaire n'est pas un motif de rejet d'une offre si toutes les informations recherchées se retrouvent dans les autres pièces fournies ; qu'en l'espèce, toutes les informations sur le soumissionnaires se retrouvent dans l'offre du requérant ; qu'il en est de même pour le formulaire relatif aux marchés en cours d'exécution et marchés résiliés au cours des cinq (05) dernières années et le plan de charge sauf à faire la preuve que le soumissionnaire s'est abstenu de communiquer lesdites informations ; que, dans le cas présent, aucune preuve de marché résilié ou en cours d'exécution n'a été fournie par la CCAM ;

qu'en ce qui concerne les CNIB et l'assurance des véhicules, l'ORD a noté que ces exigences sont contraires au dossier standard de demande de prix et ne sauraient en conséquence entraîner le rejet d'une offre ;

que, par ailleurs, l'ORD a jugé que le matériel et le personnel fourni par lot doivent être pris en compte pour la suite de l'évaluation de l'offre du requérant ;

sur le recours de SAPA BF (lots 01 et 03),

considérant que la CCAM a noté que la soumission non séparée réside dans le fait que la caution de soumission n'a pas été séparée par lot dans des documents différents ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que la caution doit être fournie de manière séparée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les garanties de soumission fournies par le requérant dans un document unique ne signifie pas pour autant qu'elles ne sont pas séparées par lot ; qu'en effet, il ressort clairement de ce document que les cautions ont été données par lot de manière distincte ; que l'essentiel est que la somme des cautions des lots concernés soit atteinte et qu'ils soient clairement mentionnés dans le document ; que ces conditions ayant été respectées par la garantie de soumission du requérant, c'est à tort que la CCAM a rejeté comme étant non conforme son offre sur ce point ;

qu'en ce qui concerne les CNIB, l'assurance des véhicules, le plan d'assurance qualité, l'ORD a noté que ces exigences sont contraires au dossier standard de demande de prix et ne sauraient en conséquence entraîner le rejet d'une offre ;

que sur la question de l'absence de signature d'une attestation de travail d'un personnel du lot 02, ce motif ne saurait être utilisé pour écarter l'offre aux lots 01 et 03 dans la mesure au celui-ci n'a pas été proposé à ces lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de K.G. PRES et SAPA BF sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de K.G. PRES et SAPA BF sont fondées, tous les griefs à eux reprochés n'étant pas avérés ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/CSBU/MSBU/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Sabou (lots 01 à 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2020

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE